Paris - Du 21/01/au 20/02/2014

N° 57

DÉCRYPTAGE

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités législatives et réglementaires 1

Modification des conditions d'admission aux négociations des organismes de placement collectif

Plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

Homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Communications AMF 2

Déclarations des produits dérivés auprès des référentiels centraux

Approbation des règles de fonctionnement du marché réglementé géré par Powernext SA

Actualités européennes 3

Renforcement de la transparence des opérations de financement sur titres

Mise en œuvre du règlement EMIR relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et mise en œuvre de la directive AIFM

Proposition de directive sur les sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Autres actualités 4

Mises en garde des autorités sur les risques liés à la distribution des produits financiers complexes

Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

caceis
INVESTOR SERVICES

Modification des conditions d'admission aux négociations des organismes de placement collectif

Le 1er février 2014, a été publié au JORF le décret n° 2014-87 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé des OPCVM et des FIA.

Décret n° 2014-87 du 30 janvier 2014

Selon les dispositions du code monétaire et financier, seules les actions ou parts d'OPCVM autorisées à la commercialisation en France dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, pouvaient faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé, à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative.

Afin de faciliter l'accès aux investisseurs des fonds français, ce décret assouplit les conditions d'admission aux négociations des parts de fonds en élargissant le dispositif à l'ensemble des OPCVM et FIA, dès lors qu'ils respectent les conditions suivantes :

- l'admission doit être demandée par l'OPCVM ou sa société de gestion,
- les parts, ou actions de l'OPCVM, doivent être négociées à leur valeur liquidative, majorée ou minorée d'une quote-part des frais ou commissions liés à l'émission ou au rachat de ces parts ou actions.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux FIA réservés à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs (visé à l'article L214-26-1).
Sont modifiés, en conséquence, les articles D.214-22-1 & D.214-32-31 du code monétaire et financier.

Plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

Le 11 février 2014, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le projet de règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placements collectifs à capital variable.

Note de présentation règlement ANC n°2014-01

Règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014

Le présent règlement porte exclusivement sur les organismes de placement collectif à capital variable, c'est-à-dire les OPCVM (UCITS) et les fonds d'investissement alternatif à capital variable.
Il intègre les nouvelles classifications (Articles 111-1 à 111-4) issues de la transposition de la directive AIFM dans le code monétaire et financier, mais ne modifie pas les principes comptables applicables selon le règlement du CRC n° 2003-02 du 16 décembre 2003 modifié, ni les méthodes d'évaluation des actifs et passifs.

Homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Le 20 février, a été publié au JORF l'arrêté du 11 février 2014 portant homologation de modifications du RGAMF.

Arrêté du 11 février 2014

Cet arrêté apporte quelques modifications de forme, ainsi qu'un complément précisant que la société de gestion de portefeuille ne peut recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit des actifs de ses placements collectifs.

Déclarations des produits dérivés auprès des référentiels centraux

Communiqué AMF

Le 12 février 2014, est entrée en vigueur l'obligation de déclaration auprès des référentiels centraux de toutes les transactions sur produits dérivés, telle qu'imposée par le règlement européen EMIR à tous les utilisateurs de produits dérivés. Tous les produits dérivés qualifiés d'instruments financiers au sens de MiFID doivent faire l'objet d'une déclaration, qu'ils soient négociés de gré à gré ou sur des platesformes.

RAPPEL DU CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE (cf. décryptages n° 47 & 52):

- **le 12 février 2014:** déclaration des contrats à un référentiel central enregistré par l'ESMA. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion ou la modification du contrat;
- **dans un délai de 90 jours à compter du 12 février 2014:** tous les contrats en cours à l'entrée en vigueur du règlement EMIR - le 16 août 2012 - et toujours en cours à la date du 12 février 2014, devront avoir fait l'objet d'une déclaration à un référentiel central;
- **dans un délai de trois ans**, tous les contrats en cours au 16 août 2012 ou conclus à compter de cette date, mais échus à la date du 12 février 2014, devront également avoir été déclarés.

Pour les contreparties financières et les contreparties non financières au-delà du seuil de compensation, la date de début de déclaration concernant la valorisation et les garanties (collatéral) est décalée de 180 jours par rapport au 12 février 2014.

INFORMATIONS À DÉCLARER ET MODALITÉS DE DÉCLARATION

Le format des informations à déclarer figure dans les règlements européens n° 1247/2012 et n° 148/2013. La déclaration comporte une partie commune concernant les caractéristiques de la transaction et une partie propre à chaque contrepartie. La déclaration doit être effectuée auprès d'un référentiel central enregistré par l'ESMA dont la liste est disponible sur le site de l'ESMA. Chaque partie peut déléguer la déclaration à sa contrepartie ou à un tiers. Une même contrepartie peut déléguer ses déclarations à plusieurs contreparties différentes et mettre en œuvre ses obligations de déclarations auprès de plusieurs référentiels centraux différents.

IDENTIFIANT JURIDIQUE DES CONTREPARTIES (LEGAL ENTITY IDENTIFIER)

Les différentes contreparties aux contrats dérivés doivent être identifiées dans les déclarations par un identifiant d'entité juridique (LEI). Pour les contreparties françaises, l'INSEE a été désigné, en mars 2013, comme l'entité locale pouvant attribuer des identifiants utilisables aux fins des déclarations prévues par le règlement EMIR.

Approbation des règles de fonctionnement du marché réglementé géré par Powernext SA

AMF-décision Powernext-

Arrêté du 5 février 2014

L'AMF a mis en ligne, le 13 février 2014, sa décision du 21 janvier 2014 relative à l'approbation des règles de fonctionnement du marché réglementé Powernext Derivatives géré par Powernext SA, les règles approuvées étant annexées à cette décision.
L'arrêté du 5 février 2014 portant reconnaissance du statut de marché réglementé d'instruments financiers au marché Powernext Derivatives géré par la société Powernext, avait été publié au JORF du 8 février 2014.
Cette société conçoit et gère des plateformes de négociation électronique pour les marchés spot et dérivés du secteur européen de l'énergie.

Renforcement de la transparence des opérations de financement sur titres

Communiqué
Commission européenne

La commission a adopté, le 29 janvier 2014, une proposition de règlement concernant le reporting et la transparence des opérations de financement sur titres qui doit permettre aux autorités et aux investisseurs une meilleure lisibilité de ces opérations.
Si cette proposition était adoptée, elle imposerait aux OPCVM et aux FIA un reporting des opérations de financement sur titres. Il s'agit essentiellement des transactions de prêt ou d'emprunt de titres et de matières premières, des opérations de pension et des transactions d'achat-revente ou de vente-rachat de titres.

Cette proposition de règlement traite des points suivants :

L'obligation de reporting
L'obligation de reporting aux référentiels centraux qui vise à un meilleur suivi des risques et une meilleure identification des interactions entre les acteurs. Les transactions seraient à déclarer aux référentiels centraux à J+1.
Les principales informations à déclarer seraient :
- les identités des parties prenantes,
- le type de collatéral utilisé et une éventuelle réutilisation du collatéral,
- le montant des frais de pension livrée,
- la décote minimale appliquée aux titres en garantie (haircut),
- la date de maturité et la date de valeur.

L'encadrement des opérations de financement sur titres
Outre les règles définies par AIFMD et OPCVM IV, serait imposée une obligation de reporting des OPCVM et des FIA sur leurs opérations de financement sur titres dans les prospectus destinés aux investisseurs (information pré-contractuelle) ainsi que dans les rapports semestriels et annuels des fonds.
L'annexe de la proposition de règlement précise l'ensemble des informations que devraient fournir les OPCVM et les FIA.

La réutilisation du collatéral (ou rehypothecation)
Des conditions minimales seraient à respecter, telles que l'existence d'un accord écrit et préalable signé par les contreparties, une information complète sur les risques potentiels en cas de défaut d'une contrepartie, et le transfert préalable du collatéral sur le compte de la contrepartie.

Les sanctions et mesures administratives
Des sanctions seraient prévues pour tout manquement à l'obligation de reporting et aux conditions de réutilisation du collatéral. Elles iraient de l'avertissement public à une amende maximale d'au moins 10 % du chiffre d'affaires annuel total.

A ce jour, aucune date ne peut être anticipée pour une éventuelle adoption de cette proposition de règlement. Rappelons que dans la mesure où ce choix en faveur d'un règlement serait confirmé, cela ne nécessiterait pas, contrairement à une directive européenne, une transposition dans les Etats membres de l'Union européenne.

Mise en œuvre du règlement EMIR relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Contreparties centrales

Liste des contreparties non EU

Le 30 janvier 2014, l'ESMA a publié la liste des contreparties centrales établies dans des pays non-membres de l'Union européenne et ayant déposé leur dossier d'agrément auprès de l'autorité de surveillance dans le cadre du règlement EMIR. Cette liste non exhaustive pourra faire l'objet de prochaines mises à jour.

Questions-réponses

Q & A sur la mise en œuvre EMIR

L'ESMA a publié, le 11 février 2014, une nouvelle mise à jour (cf. décryptage n° 55) de ses questions-réponses relatives aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Des précisions sont apportées sur le reporting aux référentiels centraux (construction d'un identifiant d'échange unique, reporting des champs vides ou non disponibles, etc.), les produits dérivés de gré à gré et les exigences des chambres de compensation.

Clarification des transactions liées aux produits dérivés

Lettre de l'ESMA à la Commission européenne

Le 14 février 2014, l'ESMA a publié une lettre adressée à la Commission européenne lui demandant de clarifier la définition des produits dérivés, telle qu'imposée par la réglementation EMIR.

Il est important que les références aux définitions de MiFID soient clarifiées dans le cadre d'EMIR. Tant qu'une définition commune des produits dérivés n'aura pas été établie, les obligations de déclarations des transactions seront difficiles à respecter.

Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et mise en œuvre de la directive AIFM

Orientations relatives aux politiques de rémunération

ESMA-Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux GFIA

Le 3 février 2014, l'ESMA a publié une version corrigée des orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds alternatifs (cf. décryptage n° 51).

Les modifications portent essentiellement sur la forme et sont consultables sur la page du site.

Mise en œuvre de la directive AIFM

AIFMD -Q&A-

L'ESMA a publié, le 17 février 2014, des questions-réponses concernant la mise en œuvre de la directive AIFM. Ce document vise à promouvoir des approches communes, à l'intérieur de l'UE, de surveillance et de pratique dans la mise en application des mesures relatives à la directive AIFM. Les questions portent notamment sur les règles de rémunération et le reporting.

Ce document a pour vocation d'être mis à jour à la réception de nouvelles questions.

Proposition de directive sur les sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Le 4 février 2014, le Parlement européen a adopté la proposition de directive de la Commission européenne sur les sanctions pénales à mettre en place en cas d'abus de marché. Ce vote fait suite à l'accord politique du Parlement européen, du Conseil des ministres et de la Commission intervenu le 20 décembre 2013.
De nouvelles dispositions harmoniseraient les définitions d'infractions et les sanctions prévues à cet effet. Elles contraindraient les États membres à fixer une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans pour les formes les plus graves de délits, comme la manipulation du taux d'intérêt de référence du LIBOR.

Ces règles doivent désormais être approuvées formellement par les États membres qui disposeront de deux ans pour la transposer dans leur réglementation nationale après une publication au JOUE prévue en juin.

Communiqué de presse

Sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Mises en garde des autorités sur les risques liés à la distribution des produits financiers complexes

Les autorités ont publié différentes recommandations et mises en garde sur les risques liés à la commercialisation des produits financiers complexes.

Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP)
L'ARPP a adopté, le 28 janvier 2014, une recommandation qui prévoit des règles générales communes visant à encadrer la publicité des produits financiers et d'investissement et services liés, ainsi que des règles spécifiques pour les produits financiers à effet de levier et pour les placements dits atypiques.
Les messages publicitaires relatifs aux produits financiers à effet de levier et aux placements atypiques ciblés, qui offrent une forte rentabilité mais présentent des risques de perte importants, devront préciser clairement et de façon équilibrée les avantages et les risques liés à ces types d'investissement.
Les dispositions de cette recommandation seront applicables au plus tard le 23 avril 2014.

Recommandation ARPP - règles communes -

Annexe I - produits à effet de levier -

Annexe II - placements atypiques -

Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)
L'ESMA a publié, le 7 février 2014, un avis sur les pratiques devant être observées par les entreprises d'investissement dans le cadre de la directive MIF lors de la commercialisation de produits complexes. Les thèmes abordés dans ce document sont les suivants :

- le contrôle interne et l'organisation des entreprises ;
- l'évaluation de la pertinence (suitability ou appropriateness) de certains produits proposés à l'investisseur ;
- la communication relative aux produits complexes ;
- la conformité des fonctions de vente.

ESMA - commercialisation des produits complexes -

L'ESMA a publié dans le même temps un avertissement à destination des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans les produits complexes.

ESMA- mise en garde sur les produits complexes -

Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs

Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

Le 5 février 2014, la commission des finances a adopté la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.
Le texte introduit dans le code monétaire et financier une définition du compte inactif : 12 mois sans aucune opération sur le compte ni aucune manifestation d'aucune sorte de son titulaire pour le cas général, 5 ans pour les produits d'épargne.
Les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique et les personnes fournissant des services d'investissements ou des services connexes (dont la tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières), seront désormais tenus de rechercher les titulaires de comptes décédés par le biais d'une consultation annuelle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Dans cette perspective, ces établissements devront également publier, **chaque année, le nombre et l'encours des contrats inactifs maintenus dans leurs livres, et assurer la conservation des informations relatives à ces comptes**. Les frais de gestion seront plafonnés de manière à garantir les droits des ayants droit sur le capital conservé ou, en leur absence, de l'État.
Passé un délai de 10 ans (ou 2 ans suivant un décès et sans manifestation de la part des héritiers), la gestion des comptes inactifs serait transférée à la Caisse des dépôts. Les sommes versées à la Caisse des dépôts, et demeurant non réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit, seraient ensuite acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse, ou à l'issue d'un délai de vingt-huit ans à compter de ce dépôt dans le cas des comptes de personnes défuntes.

L'examen de ce texte en séance publique a eu lieu le 19 février 2014
L'entrée en vigueur de cette réforme a été reportée de 2015 à 2016 afin de « laisser aux établissements bancaires et aux assureurs un délai raisonnable pour adapter leurs pratiques ».

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

DÉCRYPTAGE

Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef
Marie-Andrée Bonnet
marie-andree.bonnet@caceis.com

Ont participé à ce numéro
Eliane Jacquet
eliane.jacquet@caceis.com
Joëlle Prehost
joelle.prehost@caceis.com

Conception/réalisation/photo
Communications CACEIS
CACEIS
1-3, place Valhubert
75 206 Paris CEDEX 13
www.caceis.com

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »

Reproduction intégrale ou partielle interdite sans l'accord de l'éditeur

caceis
INVESTOR SERVICES